



Signaler et répondre en cas d'allégations de mauvais traitements et de négligence dans les programmes agréés d'apprentissage et de garde des jeunes enfants

Protocole à l'intention des titulaires de permis, du personnel et des fournisseurs de soins en programmes d'apprentissage et de garde des jeunes enfants

Octobre 2024

Pour accéder à la version numérique de ce document, visitez <https://www.ednet.ns.ca/earlyyears/providers/index.shtml>

© Droit d'auteur de la Couronne, Province de la Nouvelle-Écosse, 2024

Table des matières

Définitions.....	i
Introduction	iv
Signalement et intervention en cas d'allégations de mauvais traitements et de négligence d'enfants mi'kmaw	v
Principes généraux	2
Définitions de la maltraitance et de la négligence	3
Cadre juridique de l'intervention.....	5
Quand signaler.....	5
Obligation légale à signaler	7
Cadre juridique pour les programmes d'AGJE agréés.....	10
Signaler de mauvais traitements présumés lorsqu'une personne parente ou tutrice est soupçonnée	11
Mesures immédiates à prendre par le personnel ou un fournisseur de soins d'un programme d'AGJE	11
Rôles/responsabilités du personnel en travail social responsable de l'accueil.....	12
Signaler de mauvais traitements présumés lorsqu'on soupçonne un membre du personnel ou un fournisseur de soins d'un programme d'AGJE ou un autre enfant.....	13
Mesures immédiates à prendre par le personnel de garde d'enfants et les prestataires de services....	13
Rôles/responsabilités du personnel en travail social responsable de l'accueil.....	14
Lorsqu'une enquête est nécessaire en cas d'allégations de mauvais traitements par le personnel ou un fournisseur de soins d'un programme d'AGJE	15
Mesures immédiates à prendre par la direction d'un programme d'AGJE.....	15
Rôles/responsabilités du personnel en travail social responsable de l'accueil.....	16
Gestion des dossiers et confidentialité	17
Annexe I - Coordonnées	19
Coordonnées des agences provinciales du MSC/MFCS.....	23
Coordonnées du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance (MEDPE)	24
Annexe II - Formulaire de signalement des enfants maltraités	25
Annexe III - Modèle : lettre de confirmation d'un signalement	31
Annexe IV - Avis de décision d'enquêter ou de ne pas enquêter	35
Annexe V - Avis de résultat de l'enquête	40

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent au présent protocole.

Agence de garde d'enfants en milieu familial (GEMF) désigne un organisme agréé et recevant un financement de la province qui recrute, approuve et appuie les programmes individuels de garde d'enfants en milieu familial.

Agence pour le bien-être des enfants et des familles désigne toute agence du ministère des Services communautaires (MSC) agissant en vertu de la loi sur les services aux enfants et à la famille (*Children and Family Services Act*); cela comprend le ministre qui agit à titre d'agence.

Bien-être des enfants et des familles est une division du ministère des Services communautaires qui se charge des questions liées au bien-être des enfants et des familles.

Fournisseur de soins désigne une personne autorisée par une agence de garde d'enfants en milieu familial à offrir un programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants dans son domicile.

Direction de programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants (AGJE) désigne la personne, ou la personne désignée par cette dernière, responsable de coordonner l'administration et l'offre de services d'un établissement d'apprentissage et de garde des jeunes enfants agréés ou d'une agence de garde d'enfants en milieu familial.

Éducation et garde des jeunes enfants (EGJE) désigne une direction du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance responsable de la garde d'enfants agréée dans la province de la Nouvelle-Écosse.

Enfant désigne une personne de moins de dix-neuf (19) ans (loi sur les services aux enfants et à la famille - *Children and Family Services Act*).

Maltraitance des enfants signifie qu'une ou un enfant a besoin de services de protection, conformément à l'article 22(2) de la loi sur les services aux enfants et à la famille (*Children and Family Services Act*). Voir les pages 5-6 pour voir la définition d'un enfant ayant besoin de services de protection et les pages 6-8 pour voir la définition des mauvais traitements qu'il faut obligatoirement signaler.

Mi'kmaw Family and Children's Services of Nova Scotia (MFCS) désigne un organisme qui aide les enfants et les familles grâce à des programmes et des services conçus, élaborés et guidés par la culture mi'kmaw. MFCS adopte une approche holistique à la prévention et aux services pour favoriser le bien-être des familles et des communautés. MFCS est chargé par la loi sur les services aux enfants et à la famille de fournir des services de protection de l'enfance aux membres de la communauté mi'kmaw, notamment les 13 bandes néoécossaises qui vivent dans 23 communautés des Premières Nations. Les Premières Nations, qui se trouvent à travers la province, représentent un mélange de communautés urbaines, rurales et isolées.

Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance (MEDPE) est responsable de l'éducation des enfants, ce qui englobe l'éducation de la petite enfance et de la maternelle à 12^e année en anglais et en français dans les écoles publiques de la Nouvelle-Écosse.

Ministère des Services communautaires (MSC) est responsable d'aider les individus à vivre plus indépendamment et plus sainement en offrant une variété de services sociaux, notamment un soutien à l'emploi et des formations axées sur les compétences, l'aide au revenu, le logement abordable et l'appui aux jeunes et aux familles. Le MSC est également responsable des services de protection à l'enfance, du système des foyers d'accueil et des programmes d'appui aux personnes en situation de handicap.

Personnel en apprentissage et garde des jeunes enfants (AGJE) désigne toute personne embauchée par établissement d'apprentissage et de garde des jeunes enfants ou une agence de garde d'enfants en milieu familial agréés. Conformément à l'article 30 des règlements sur l'éducation et la garde des jeunes enfants et au présent protocole sur la maltraitance des enfants, toute personne qui fait du bénévolat dans établissement d'apprentissage et de garde des jeunes enfants ou dans une agence de garde d'enfants en milieu familial agréés sera considérée membre du personnel d'AGJE.

Personnel en travail social responsable de l'accueil désigne la travailleuse sociale ou le travailleur social qui œuvre au sein d'une agence de protection de l'enfance et qui reçoit les signalements de mauvais traitements présumés.

Programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants (AGJE) désigne les environnements d'apprentissage axés sur le jeu qui sont supervisés par le gouvernement où les enfants de 0 à 12 ans passent une partie de la journée sans leurs parents. Cela comprend les établissements d'apprentissage et de garde des jeunes enfants agréés, les agences de garde d'enfants en milieu familial et les garderies en milieu familial autorisées.

Services d'octroi de permis et de conformité désigne un programme de la direction de l'éducation et de la garde des jeunes enfants au sein du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance chargé des questions relatives aux établissements d'apprentissage et de garde des jeunes enfants et aux agences de services de garde en milieu familial agréés en Nouvelle-Écosse.

Signalement désigne informer une agence de protection de l'enfance mandatée de cas possibles de maltraitance ou de négligence en vertu des articles 22(2), 23, 24(24(A), 25 et 25(A) de la loi sur les services aux enfants et à la famille (*Children and Family Services Act*).

Source de signalement désigne toute personne ou entité, dont les titulaires de permis, le personnel d'AGJE et les fournisseurs de soins qui signale des allégations de mauvais traitement ou de négligence au ministère des Services communautaires (MSC) ou au Mi'kmaw Family and Children's Services of Nova Scotia (MFCS).

Titulaire de permis désigne la personne au nom de laquelle un permis a été délivré en vertu de la loi sur l'éducation et la garde des jeunes enfants (*Early Learning and Child Care Act*).

NOTER : Dans ce document, l'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.

Introduction

Le personnel en apprentissage et garde des jeunes enfants (AGJE) et les fournisseurs de soins en milieu familial (fournisseurs de soins) se trouvent dans la position unique de pouvoir repérer et signaler les cas de maltraitance présumés. Il est donc essentiel qu'ils possèdent une solide compréhension des éléments liés à la maltraitance des enfants. Ces éléments sont les suivants :

- les définitions de la maltraitance et de la négligence;
- les responsabilités légales et professionnelles;
- les indicateurs possibles de mauvais traitements; et
- les procédures en matière de signalement.

Le présent protocole est destiné à fournir aux titulaires de permis, au personnel et aux fournisseurs de soins de programme d'AGJE l'information qu'il leur faut pour répondre en cas de mauvais traitements présumés à l'égard d'un enfant. Ce protocole est destiné à tous les établissements d'AGJE agréés, les agences de GEMF et les garderies en milieu familial autorisées. Le contenu de ce document peut également présenter un intérêt pour toutes les personnes qui travaillent avec les familles et les jeunes enfants dans leur communauté (p. ex. programmes de prématernelle, programmes de prise en charge avant et après l'école de la Nouvelle-Écosse, centres de ressources pour les familles, établissements de formation en matière d'éducation de la petite enfance).

L'objectif principal du protocole est d'établir un ensemble de pratiques et de procédures normalisées à l'intention des titulaires de permis; du personnel et des fournisseurs de soins des programmes d'AGJE; et du personnel du ministère des Services communautaires (MSC) et du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance (MEDPE) lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner des mauvais traitements ou de la négligence à l'endroit d'un enfant.

Le second objectif du protocole est d'aider les titulaires de permis, le personnel et les fournisseurs de soins des programmes d'AGJE à comprendre à quel moment il faut signaler, le processus de signalement (p. ex. qui fait le signalement), de même que les mesures à prendre après un signalement.

Le troisième objectif du protocole est d'aider les titulaires de permis, le personnel et les fournisseurs de soins des programmes d'AGJE à comprendre les rôles et les responsabilités des agences de protection de l'enfance et de la police en cas d'allégations selon lesquelles l'enfant aurait besoin d'une protection et de préciser à quoi s'attendre lorsqu'une enquête est menée suivant un signalement.

Des formations autodirigées au sujet de ce protocole sont disponibles en ligne. Les protocoles sont seulement efficaces s'ils sont compris et suivis. Veuillez communiquer avec votre conseillère ou conseiller en développement de la petite enfance (CDPE) pour obtenir plus de renseignements (annexe I).

Signalement et intervention en cas d'allégations de mauvais traitements et de négligence d'enfants mi'kmaw

Il est essentiel que le personnel et les fournisseurs de soins des programmes d'AGJE aient une compréhension approfondie du signalement et des interventions en cas d'allégations de mauvais traitements et de négligence d'enfants mi'kmaw.

L'obligation de signaler et d'y répondre en cas d'allégations de mauvais traitements et de négligence au sein de programmes d'EGJE est définie dans la loi sur les services aux enfants et à la famille (*Children and Family Services Act*) et la loi sur l'éducation et la garde des jeunes enfants (*Early Learning and Child Care Act [ELCCA]*).

Le 21 juin 2019, la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* (projet de loi C-92) a reçu la sanction royale. « Le texte affirme les droits et la compétence des peuples autochtones en matière de services à l'enfance et à la famille et énonce des principes applicables, à l'échelle nationale, à la fourniture de tels services à l'égard des enfants autochtones, notamment l'intérêt de l'enfant, la continuité culturelle et l'égalité réelle. »¹

L'objectif du présent protocole sur le mauvais traitement des enfants est de fournir aux titulaires de permis, au personnel et aux fournisseurs de soins des programmes d'AGJE agréés les informations nécessaires pour répondre en cas de soupçon ou d'allégation de mauvais traitement d'un enfant. Conformément au projet de loi C-92 et en collaboration avec Mi'kmaw Family and Children's Services (MFCS) de la Nouvelle-Écosse, les points suivants seront examinés en cas d'allégation de mauvais traitement ou de négligence d'enfants mi'kmaw.

1. Les allégations de mauvais traitements ou de négligence d'enfants mi'kmaw dont la résidence principale est dans une communauté des Premières Nations de la Nouvelle-Écosse seront signalées au bureau de MFCS le plus près.
2. Les allégations de mauvais traitements ou de négligence d'enfants mi'kmaw dont la résidence principale est à l'extérieur d'une communauté des Premières Nations de la Nouvelle-Écosse seront signalées au bureau du ministère des Services communautaires le plus près.
3. Les programmes d'AGJE offerts dans les communautés des Premières Nations de la Nouvelle-Écosse ne sont pas régis par la province; par conséquent, ils ne relèvent pas du présent protocole sur le mauvais traitement des enfants ni de ses formations associées.

¹ Projet de loi C-92 : *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*. (2019). Sanction royale le 21 juin 2019, 42^e législature, première session. Site Web du Parlement du Canada : <https://www.parl.ca/documentviewer/fr/42-1/projet-loi/c-92/sanction-royal>

Il y a treize (13) communautés des Premières Nations en Nouvelle-Écosse.

- Nation mi'kmaw Eskasoni
- Nation mi'kmaw Paqtnkek
- Première Nation Acadia
- Première Nation de Bear River
- Première Nation de la vallée d'Annapolis
- Première Nation Glooscap
- Première Nation Membertou
- Première Nation Millbrook
- Première Nation Pictou Landing
- Première Nation Potlotek (autrefois Chapel Island)
- Première Nation Sipekne'katik (autrefois Indian Brook/Shubenacadie)
- Première Nation Wagmatcook
- Première Nation We'koqma'q

Principes généraux

1. Les enfants ont le droit de se faire protéger contre la maltraitance et la négligence.
2. Il faut s'occuper des enfants, autant que possible, comme si ces enfants étaient sous la protection de personnes parentes affectueuses, sages et consciencieuses.
3. Les enfants ont le droit de se faire entendre, appuyer et informer.
4. En tant que société, nous partageons la responsabilité collective de la sécurité et du bien-être de chaque enfant.
5. La responsabilité des membres du personnel et les fournisseurs de soins des programmes d'AGJE est de protéger les enfants contre la maltraitance et la négligence.
6. Chaque membre du personnel et fournisseur de soins d'un programme d'AGJE doit avoir une compréhension globale des indicateurs de mauvais traitements, reconnaître chez les enfants la tentative de divulguer un mauvais traitement et fournir par la suite un soutien à l'enfant.
7. Le personnel en travail social qui intervient en cas de préoccupations concernant les mauvais traitements a la responsabilité, l'expérience et le soutien nécessaires pour évaluer les allégations de maltraitance et les besoins en soutien des familles.
8. Lorsqu'une enquête de protection de l'enfance est justifiée, plusieurs facteurs sont à considérer afin de déterminer le niveau de priorité et les délais d'intervention.
9. Il faut en tout temps respecter le caractère confidentiel des enquêtes sur les cas de maltraitance.

Définitions de la maltraitance et de la négligence

Il est possible de classer les mauvais traitements des enfants dans cinq catégories. Pour chacune de ces catégories, la maltraitance ou la négligence s'est produite ou présente un risque élevé de se produire.

- Négligence
- Violence physique
- Violence sexuelle
- Violence psychologique
- Violence familiale

Bien que ces catégories puissent être utiles en principe, il n'est pas rare que les enfants soient victimes de plus d'une forme de maltraitance. Par exemple, les enfants qui ont été victimes de violence physique peuvent aussi s'être fait dire que la punition était méritée. Cela constitue de la violence psychologique et peut avoir des répercussions sur le bien-être social et psychologique de l'enfant.

Négligence

La négligence désigne un manquement chronique et grave à l'obligation de fournir à l'enfant une alimentation, des vêtements ou un logement convenables, une supervision adéquate, de l'affection ou une stimulation cognitive ou tout autre manquement semblable à l'obligation de fournir à l'enfant les choses nécessaires à l'existence.

Violence physique

La violence physique comprend tout geste posé par une personne qui entraîne un préjudice physique chez l'enfant. Les violences physiques peuvent aussi résulter d'une discipline inadaptée ou excessive. Même si des facteurs culturels peuvent jouer un rôle dans la façon d'élever les enfants et de les discipliner, blesser un enfant est inacceptable. Il est possible que la personne n'ait pas eu l'intention de faire mal à l'enfant. La violence physique peut comprendre des blessures mineures (p. ex. une ecchymose) ou des blessures plus graves causant des préjudices permanents ou la mort de l'enfant (p. ex. le syndrome du bébé secoué).

Violence sexuelle

La violence sexuelle signifie l'emploi, l'utilisation, la persuasion, l'incitation, le détournement ou la coercition de l'enfant en vue de sa participation à toute conduite explicitement sexuelle ou d'une aide apportée à une autre personne en vue d'une conduite ou d'une stimulation explicitement sexuelle, ou l'utilisation de l'enfant pour la prostitution, la pornographie ou toute pratique sexuelle illicite ou l'exposition de l'enfant à de telles pratiques.

Violence psychologique

La violence psychologique fait référence à des gestes qui nuisent sérieusement au sain développement de l'enfant, à son adaptation affective et à son attachement aux autres,

notamment : le rejet; l'isolement, notamment en privant l'enfant d'une interaction sociale normale, d'affection ou de stimulation cognitive; les critiques inappropriées; l'humiliation; les attentes inadéquates, menaces ou accusations; ou tout autre geste similaire.

Violence familiale

Comportements abusifs divers, dont la menace, la coercition et les comportements contrôlants qui amènent la victime à craindre pour sa sécurité ou qui entraînent une victimisation financière, une agression physique ou une agression sexuelle ayant lieu dans le cadre d'une relation reposant sur un lien de parenté, l'intimité, la dépendance ou la confiance. L'enfant peut subir des blessures physiques claires durant un incident de violence familiale ou être victime indirecte d'un préjudice en raison de son exposition à la violence à la maison. Un préjudice indirect peut être causé par le fait de voir ou d'entendre l'incident ou de prendre connaissance de la violence en raison d'observations indirectes, comme des blessures physiques, des tensions à la maison, des conflits verbaux, des objets brisés, etc.

Cadre juridique de l'intervention

En Nouvelle-Écosse, la loi sur les services aux enfants et à la famille (*Children and Family Services Act - CFSA*) définit le mandat du ministère des Services communautaires et du MFCS en matière d'intervention. Au Canada, la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* (projet de loi C-92), définit les exigences prévues par la loi, à l'échelle nationale, sur la prestation de services aux familles et aux enfants dans le contexte autochtone. La CFSA et les lois fédérales décrivent la prestation des services de protection et de soutien. La CFSA précise les motifs pour lesquels l'enfant peut avoir besoin de protection et définit le mandat d'une variété d'interventions de protection pour prendre en charge les besoins en sécurité de l'enfant.

Dans le cadre de la loi sur les services aux enfants et à la famille (*Children and Family Services Act*), le terme « enfant » désigne une personne de moins de dix-neuf (19) ans.

L'**article 13** de la CFSA prévoit le cadre législatif permettant de fournir des services de soutien visant à favoriser l'intégrité de la famille.

L'**article 22(2)** de la CFSA prévoit le cadre législatif permettant les interventions des agences de protection en cas d'allégations de mauvais traitements ou de négligence au sein des programmes d'éducation de la petite enfance ou à l'extérieur de ceux-ci.

Quand signaler

L'**article 22** de la loi sur les services aux enfants et aux familles (*Children and Family Services Act*) stipule le suivant.

2) *L'enfant a besoin de services de protection dans les cas suivants :*

- (a) l'enfant a subi un préjudice physique infligé par une personne parente ou tutrice ou causé par le manquement de la part d'une personne parente ou tutrice de surveiller et de protéger l'enfant convenablement;*
- (b) il existe un risque sérieux que l'enfant subisse un préjudice physique infligé ou causé de la manière décrite au paragraphe (a);*
- (c) l'enfant a souffert un abus sexuel par une personne parente ou tutrice, ou par une autre personne, et la personne parente ou tutrice est au courant ou devrait être au courant de cette possibilité de violence sexuelle, mais ne protège pas l'enfant;*
- (d) il existe un risque sérieux que l'enfant soit victime de violence sexuelle de la manière décrite au paragraphe (c);*
- (e) l'enfant a besoin d'un traitement médical pour guérir, prévenir ou soulager un préjudice ou une douleur physique et la personne parente ou tutrice de l'enfant ne fournit pas ce traitement ou refuse d'y consentir, n'est pas disponible pour consentir ou est incapable d'y consentir;*
- (f) l'enfant a été victime de violence psychologique infligée par une personne parente ou tutrice ou causée par le manquement de la personne parente ou tutrice de surveiller et de protéger adéquatement l'enfant;*

- (g) *il existe un risque important que l'enfant subisse de la violence psychologique et la personne parente ou tutrice de l'enfant ne fournit pas de services ou de traitement visant à remédier à cette violence ou à la soulager, refuse ou n'est pas en mesure d'y consentir ou n'est pas disponible pour le faire;*
- (h) *l'enfant souffre d'un trouble mental, affectif ou de développement qui risque, si rien n'est fait, de porter gravement atteinte à son développement, et sa personne parente ou tutrice ne fournit pas de services ou de traitement visant à remédier à cette situation ou à la rendre moins grave, ne collabore pas à la prestation de tels services ou traitement ou refuse d'y consentir, n'est pas en mesure ou n'est pas disponible pour le faire;*
- (i) *l'enfant a témoigné ou est au courant d'actes de violence perpétrés ou subis par :*
- i. une personne parente ou tutrice, ou*
 - ii. une autre personne habitant avec l'enfant, et la personne parente ou tutrice omet ou refuse d'obtenir des services ou un traitement visant à remédier à cette violence ou à l'atténuer ou de prendre d'autres mesures;*
- (j) *l'enfant subit de la négligence de la part d'une personne parente ou tutrice;*
- (k) *il existe un risque sérieux que l'enfant subisse de la négligence de la part d'une personne parente ou tutrice et cette dernière ne fournit pas de services ou de traitement visant à remédier à ce préjudice ou à le rendre moins grave, ne collabore pas à la prestation de tels services ou traitement ou refuse d'y consentir, n'est pas en mesure ou n'est pas disponible pour le faire;*
- (ka) *la seule personne parente ou tutrice de l'enfant est décédée ou est incapable d'exercer ses droits de garde et n'a pris aucune mesure adéquate pour le soin et la garde de l'enfant;*
- (kb) *l'enfant est à la charge d'une agence ou d'une autre personne, et la personne parente ou tutrice de l'enfant refuse de reprendre les soins et la garde de l'enfant, n'est pas en mesure de le faire ou n'est pas disposée à le faire;*
- (l) *l'enfant a moins de douze (12) ans et a tué ou gravement blessé une autre personne ou a causé des dommages importants aux biens d'une autre personne et des services ou un traitement sont nécessaires pour empêcher la répétition de ces actes, et la personne parente ou tutrice ne fournit pas les services ou le traitement nécessaires, ne collabore pas à la prestation de tels services ou traitement ou refuse d'y consentir, n'est pas en mesure ou n'est pas disponible pour le faire;*
- (m) *l'enfant a moins de douze (12) ans et a, à plusieurs reprises, blessé une autre personne ou causé une perte ou des dommages aux biens d'une autre personne, avec l'encouragement de la personne qui en est responsable ou en raison du défaut ou de l'incapacité de cette personne à surveiller l'enfant convenablement.*

Obligation légale à signaler

L'article 23 de la loi sur les services aux enfants et à la famille (*Children and Family Services Act*) stipule en partie ce qui suit.

Obligation à signaler

- (1) *Toute personne qui possède de l'information, qu'elle soit confidentielle ou protégée, indiquant qu'un enfant a besoin de services de protection, doit immédiatement rendre compte de ladite information à une agence.*
- (2) *La personne qui transmet de l'information conformément au paragraphe (1) n'est passible d'aucune poursuite, sauf si ladite information est fausse et fournie de manière malintentionnée.*
- (3) *Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction.*

L'article 24 de la même loi stipule en partie ce qui suit.

Obligation de personnes exerçant des fonctions professionnelles ou officielles à signaler

(2) *Nonobstant toute autre loi, toute personne qui exerce des fonctions professionnelles ou officielles liées à des enfants, notamment :*

- (a) *les personnes qui exercent une profession en soins de la santé, notamment les médecins, le personnel infirmier, les dentistes et les psychologues;*
 - (b) *les personnes enseignantes, les directions d'école, le personnel en travail social, les conseillères et conseillers à la famille; les membres du clergé, et les personnes qui exploitent ou travaillent dans un centre de garde d'enfants;*
 - (c) *les agentes et agents de la paix ou médecins légistes;*
 - (d) *les personnes qui exploitent ou travaillent dans un établissement de garde d'enfants ou service de garde d'enfants;*
 - (e) *les personnes qui travaillent auprès des jeunes ou dans le domaine des loisirs;*
qui, dans l'exercice de ses fonctions professionnelles ou officielles, a des motifs raisonnables de soupçonner que l'enfant :
 - (f) *a subi ou pourrait avoir subi de mauvais traitements;*
 - (g) *subit ou pourraient être en train de subir de mauvais traitements; ou*
 - (h) *subit ou pourrait subir de mauvais traitements dans un avenir imminent;*
- doit immédiatement signaler à une agence ces soupçons, ainsi que les informations sur lesquelles ils sont fondés.*

Obligation à signaler l'endroit où se trouve l'enfant (24A)

- (1) *Toute personne qui reçoit un avis d'une agence indiquant qu'il y a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une ou un enfant a besoin de services de protection doit, si elle obtient des renseignements qui permettraient de localiser l'enfant, signaler immédiatement cette information à l'agence.*

- (2) *Le présent article s'applique que l'information obtenue soit ou non confidentielle ou privilégiée.*
- (3) *Aucune action ne peut être intentée contre une personne pour avoir signalé de l'information en vertu du paragraphe (1), sauf s'il s'agit d'un faux signalement ou d'un signalement fait avec malveillance.*
- (4) *Toute personne qui enfreint l'article (1) est coupable d'une infraction et est, sur déclaration sommaire de culpabilité, passible d'une amende d'un maximum de deux mille dollars ou d'un emprisonnement d'une durée maximale de six mois, ou des deux.*
- (5) *Aucun recours ne peut être institué conformément au paragraphe (4) plus de deux ans après l'infraction.*
- (6) *Toute personne qui fournit de faux renseignements ou qui signale des renseignements de façon malveillante à une agence en vertu du paragraphe (1) est coupable d'une infraction et est, sur déclaration sommaire de culpabilité, passible d'une amende d'un maximum de deux mille dollars ou d'un emprisonnement d'une durée maximale de six mois, ou des deux.*

En vertu de la présente loi, les titulaires de permis les membres du personnel et les fournisseurs de soins des programmes d'AGJE agréés ayant des motifs raisonnables de soupçonner le mauvais traitement ou la négligence d'un enfant doivent le signaler à l'agence locale de protection de l'enfance. Tout manquement à cette obligation peut constituer une infraction punissable d'une amende maximale de 5 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an.

Il n'est pas nécessaire que l'enfant ait déjà été victime de maltraitance ou de négligence pour que sa protection soit nécessaire. Il n'est pas nécessaire d'attendre que l'enfant ait subi un préjudice pour signaler un mauvais traitement. Lorsqu'on soupçonne un cas de maltraitance ou de négligence et qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'enfant a besoin de protection, il y a alors obligation légale de signaler la situation.

Lorsqu'il est soupçonné que le tort allégué à l'endroit d'un enfant de moins de 16 ans soit causé par une tierce partie, c'est-à-dire que la personne soupçonnée d'avoir commis l'acte n'est pas la personne parente ni la personne tutrice de l'enfant, il est obligatoire de le signaler à l'agence du MSC/MFCS. Aux fins du présent protocole, un membre du personnel, un fournisseur de soins ou une ou un autre enfant du programme d'AGJE peut constituer une tierce partie.

L'**article 25(1)** de la loi sur les services aux enfants et à la famille (*Children and Family Services Act*) stipule le suivant.

Obligation à signaler la violence de la part d'une tierce partie

Dans cet article, l'enfant subit un mauvais traitement perpétré par une personne autre qu'une personne parente ou tutrice si l'enfant :

- (a) a subi un préjudice physique infligé par une personne autre que la personne parente ou tutrice de l'enfant, ou que ce préjudice résulte du manquement, de la part d'une autre personne que la personne parente ou tutrice de l'enfant, à surveiller et à protéger l'enfant convenablement;*
- (b) vit un abus sexuel perpétré par une personne autre qu'une personne parente ou tutrice et que la personne qui s'occupe de l'enfant, qui n'est pas une personne parente ou tutrice, est au courant*

*ou devrait être au courant de cette possibilité de violence sexuelle, mais ne protège pas l'enfant;
ou*

(c) a subi un préjudice psychologique grave résultant du comportement intentionnel d'une personne autre que la personne parente ou tutrice de l'enfant.

L'article 25(2) stipule le suivant.

Toute personne qui possède de l'information, qu'elle soit ou non confidentielle ou protégée, indiquant qu'une ou un enfant de moins de seize ans :

(a) a été ou pourrait avoir été victime de mauvais traitements;

(b) est ou pourrait être victime de mauvais traitements; ou

(c) est ou pourrait être victime de mauvais traitements perpétrés par une personne autre qu'une personne parente ou tutrice dans un avenir immédiat, doit immédiatement rendre compte de ladite information à une agence.

Il relève de la responsabilité des titulaires de permis, du personnel et des fournisseurs de soins des programmes d'AGJE de signaler leurs soupçons et de divulguer leurs connaissances en matière de maltraitance. Comme source de signalement, ces personnes ne sont pas responsables d'enquêter ou de prouver l'existence du mauvais traitement avant de signaler. Le signalement ne constitue pas une accusation; il soulève une préoccupation, comme la loi l'exige. L'agence locale du MSC/MFCS peut disposer d'autres renseignements venant d'autres sources qui, lorsque combinés, révèlent de potentiels facteurs de risque.

Le personnel et les fournisseurs de soins des programmes d'AGJE doit assumer la responsabilité de signaler avant d'informer la direction de leur programme d'AGJE. Lorsqu'une personne fait un signalement qui contrevient à l'opinion de la direction, cette première n'en subira aucune conséquence négative. Aucune sanction ne sera portée contre elle, lorsqu'elle agit de bonne foi, en raison de son signalement de préoccupations quant à la sécurité ou au bien-être de l'enfant, notamment en ce qui concerne la rémunération, la durée des fonctions, la promotion, la discipline, l'aliénation, etc. Il est important de comprendre que l'obligation à signaler n'est satisfaite qu'au moment où un signalement est fait auprès d'une agence du MSC/MFCS.

La direction s'assure que chaque membre du personnel et fournisseur de soins du programme d'AGJE sait qui agit en son nom lorsqu'elle est absente. En cas d'absence de la direction, la personne désignée est responsable d'assumer les rôles et les responsabilités de la direction si une allégation est faite. La personne désignée est aussi responsable d'assumer les rôles et responsabilités pertinents pour le signalement d'allégations de maltraitance dans lesquels la direction est impliquée.

Dans l'éventualité où une ou un membre du personnel ou fournisseur de soins doit assumer la responsabilité de faire un signalement, cette personne doit remplir le *Formulaire de signalement de maltraitance des enfants* (annexe II) du présent document. Il est de la responsabilité de la direction de s'assurer que chaque membre du personnel ou fournisseur de soins puisse toujours accéder facilement et rapidement au *Formulaire de signalement de maltraitance des enfants* pour utilisation immédiate. Une version numérique se trouve en ligne à : <https://www.ednet.ns.ca/earlyyears/providers/index.shtml>.

Cadre juridique pour les programmes d'AGJE agréés

Les programmes d'AGJE doivent avoir en place pour le personnel et fournisseurs de soins des procédures à suivre pour consigner les préoccupations concernant le bien-être et le développement globaux des enfants. Ces procédures doivent inclure une documentation factuelle et impartiale d'observations du comportement des enfants, de leurs réponses aux personnes parentes ou tutrices, leurs réactions aux personnes travaillant dans le programme d'AGJE, leurs interactions avec d'autres enfants, leurs activités de jeu, etc.

Chaque titulaire de permis, membre du personnel et fournisseur de soins des programmes d'AGJE a l'obligation de signaler tout soupçon concernant la possibilité qu'une ou un enfant souffre de maltraitance, est à risque d'en être victime ou a été victime de violence ou de négligence. Si un titulaire de permis, membre du personnel ou fournisseur de soins d'un programme d'AGJE soupçonne qu'une ou un enfant peut avoir besoin de protection en vertu de la loi sur les services aux enfants et à la famille (*Children and Family Services Act*), cette personne doit communiquer avec une agence du MSC/MFCS (annexe I).

L'article 30 des règlements sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants (*Early Learning and Child Care Regulations*) stipule ce qui suit.

« Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une ou un enfant qui participe à un programme de garde d'enfants a subi un mauvais traitement selon les définitions de la loi sur les services aux enfants et à la famille (*Children and Family Services Act*), les titulaires de permis de service de garde, ainsi que les membres du personnel, prestataires de soins et bénévoles des titulaires en question, doivent, au-delà des obligations prescrites par la loi, suivre le protocole du ministère en matière de maltraitance des enfants dans le cadre des services de garde d'enfants agréés. » (traduction libre)

Les sections qui suivent décrivent les étapes de ce protocole à suivre pour effectuer le signalement.

Signaler de mauvais traitements présumés lorsqu'une personne parente ou tutrice est soupçonnée

Mesures immédiates à prendre par le personnel et les fournisseurs de soins des programmes d'AGJE

1. Il faut tout d'abord veiller à la santé et à la sécurité de l'enfant en question.
2. La personne qui soupçonne l'abus ou à qui on a divulgué de l'information doit remplir le *Formulaire de signalement de maltraitance des enfants* (annexe II) dès que possible en indiquant de manière précise les allégations et ce qui lui a été divulgué. Lorsque c'est l'enfant qui divulgue la maltraitance, utilisez ses propres mots. Notez tout ce qui a fait naître des inquiétudes au sujet de l'enfant, comme son comportement, sa réaction à ses parents ou sa personne tutrice, ou encore à une personne qui travaille dans un programme d'AGJE, la façon dont l'enfant réagit aux autres enfants, ce que vous avez observé quand l'enfant jouait, etc. Ces informations doivent être pertinentes, objectives (c.-à-d. des faits sans sentiments personnels, préjugés ou interprétations) et précises.
3. **Communiquez avec l'agence du MSC/MFCS (annexe I) la plus proche de l'endroit où habite l'enfant afin de signaler la situation au personnel en travail social responsable de l'accueil.** Dites-lui que vous travaillez dans un programme d'AGJE. Donnez-lui les renseignements que vous avez notés sur le *Formulaire de signalement de maltraitance des enfants*. Notez sur ce même formulaire tout renseignement fourni par le personnel en travail social, notamment les recommandations de mesures pour assurer la sécurité et la protection de la victime présumée, des autres enfants et/ou de la personne présumée d'avoir perpétré la violence (cela peut inclure la séparation de l'enfant en question et la personne soupçonnée).
4. **Informez immédiatement la direction du programme d'AGJE (ou la personne qui en est responsable pendant son absence) qu'un signalement a été fait à l'agence du MSC/MFCS.** Dans le cas d'un programme de GEMF, le fournisseur de soins en informera la direction de l'agence.
5. **Transmettez une copie du *Formulaire de signalement de maltraitance des enfants* au personnel en travail social responsable de l'accueil** (p. ex. courriel, télécopie, courrier, etc.). Le formulaire original et toutes les notes pertinentes doivent être gardés confidentiels, dans un dossier séparé gardé en lieu sûr.
6. **N'interrogez pas l'enfant victime de maltraitance ni aucune autre personne impliquée dans l'affaire.** La personne qui signale un abus présumé ou la direction du programme d'AGJE n'est pas responsable de prouver les allégations.
7. **N'informez pas les parents ni les personnes tuteurs qu'un signalement a été fait.** Il n'appartient pas au personnel, au fournisseur de soins ou à la direction du programme d'AGJE d'informer les parents ou les personnes tuteurs du signalement. Si nécessaire, c'est l'agence du MSC/MFSA qui s'en chargera.

Rôles/responsabilités du personnel en travail social responsable de l'accueil

1. L'agence du MSC/MFCS évaluera les allégations pour déterminer s'il existe des motifs valables, selon la loi sur les services aux enfants et à la famille (*Children and Family Services Act*), d'intervenir.
2. L'agence du MSC/MFCS informera par écrit la personne qui a effectué le signalement qu'un rapport a été fait et de la tenue ou non d'une enquête.
3. Le délai nécessaire à une enquête, qui est déterminé en fonction du niveau de risque et de la nature des allégations, peut aller d'une heure à 21 jours calendaires une fois le signalement effectué. Il n'appartient pas au programme d'AGJE d'informer les parents ou les personnes tutrices du signalement, mais à l'agence de protection de l'enfance.
4. Pour des raisons de confidentialité, la personne qui fait le signalement peut ne pas être informée des conclusions de l'enquête.
5. Il peut être nécessaire, dans de rares cas, de retirer l'enfant du service de garde ou du service de garde en milieu familial afin de prendre l'enfant en charge directement. Dans ce cas, le personnel de l'agence de protection de l'enfance doit remettre à la direction du programme d'AGJE ou la personne désignée un document officiel appelé « avis de retrait » (*notice of taking*). Le personnel de l'agence du MSC/MFCS présentera des pièces d'identité au moment de prendre l'enfant en charge.

Dans tous les cas, la confidentialité doit être respectée. Il ne faut pas discuter des allégations avec qui que ce soit à part les titulaires de permis, la direction du programme de garde d'enfants ou les personnes impliquées dans le processus d'enquête.

Signaler de mauvais traitements présumés lorsqu'on soupçonne un membre du personnel ou un fournisseur de soins d'un programme d'AGJE ou un autre enfant

Mesures immédiates à prendre par le personnel et fournisseurs de soins

1. Il faut tout d'abord veiller à la santé et à la sécurité de l'enfant en question.
2. Si les allégations sont portées par une personne parente ou tutrice ou par une ou un autre membre du personnel ou un fournisseur de soins d'un programme d'AGJE, indiquez à cette personne qu'elle est responsable de signaler les allégations directement à l'agence du MSC/MFCS. Dites-lui que vous devez aussi obligatoirement faire un signalement immédiatement.
3. Si les allégations concernent une ou un autre enfant, la direction du programme d'AGJE doit prendre des mesures immédiates et appropriées pour s'assurer
 - la séparation des enfants en question; et
 - le soutien et la supervision de chaque enfant.
4. Le membre du personnel ou le fournisseur de soins qui soupçonne les mauvais traitements ou à qui cette information a été divulguée doit remplir le *Formulaire de signalement de maltraitance des enfants* (annexe II), en indiquant de manière précise les allégations et ce qui lui a été divulgué, et ce, aussitôt que possible. Lorsque l'enfant a dit avoir subi de mauvais traitements, utilisez ses propres mots. Notez tout ce qui a fait naître des inquiétudes au sujet de l'enfant, comme son comportement, sa réaction à l'égard de ses personnes parentes ou tutrices, ou encore à une personne qui travaille au programme d'AGJE, la façon dont l'enfant réagit aux autres enfants, ce que vous avez observé quand l'enfant jouait, etc. Ces informations doivent être pertinentes, objectives (c.-à-d. des faits sans sentiments personnels, préjugés ou interprétations) et précises.
5. Communiquez avec l'agence du MSC/MFCS (annexe I) la plus proche de l'endroit où habite l'enfant afin de signaler la situation au personnel en travail social responsable de l'accueil. Dites-lui que vous travaillez dans un programme d'AGJE. Donnez-lui les renseignements que vous avez notés sur le *Formulaire de signalement de maltraitance des enfants*. Notez sur ce même formulaire tout renseignement fourni par le personnel en travail social responsable de l'accueil, notamment les recommandations de mesures pour assurer la sécurité et la protection de la victime présumée, des autres enfants et/ou de la personne présumée d'avoir perpétré la violence (cela peut inclure la séparation de l'enfant en question et la personne soupçonnée).
6. Informez immédiatement la direction du programme d'AGJE (ou la personne qui en est responsable pendant son absence) qu'un signalement a été fait à l'agence du MSC/MFCS. Lorsque les allégations concernent un membre du personnel ou un fournisseur de soins, informez la direction du programme d'AGJE du signalement à l'agence du MSC/MFCS, ainsi que des mesures immédiates qui sont requises.

Lorsque les allégations concernent la direction du programme d'AGJE, informez la présidence du conseil d'administration ou le titulaire du permis du programme d'AGJE du signalement, ainsi que des mesures immédiates qui sont requises. Lorsque les allégations concernent le titulaire du permis (c.-à-d. propriétaire/exploitant) ou membre du conseil, communiquez avec la conseillère ou le conseiller en développement de la petite enfance (annexe I) pour savoir ce qu'il faut faire.

7. **Envoyez une copie du *Formulaire de signalement de maltraitance des enfants* à la personne en travail social responsable de l'accueil** (p. ex. par télécopieur, courriel, courrier, etc.). Le formulaire original et toutes les notes qui se rapportent à la situation doivent être conservés dans un dossier séparé, maintenu confidentiel et gardé en lieu sûr, par le programme d'AGJE. Une fois le rapport reçu, selon le niveau de risque et la nature des mauvais traitements soupçonnés, les délais d'enquête varieront d'une heure à 21 jours calendaires.

Rôles/responsabilités du personnel en travail social responsable de l'accueil

1. L'agence du MSC/MFCS évaluera les allégations pour déterminer s'il existe des motifs valables, selon la loi sur les services aux enfants et à la famille (*Children and Family Services Act*), d'intervenir.
2. L'agence du MSC/MFCS informera par écrit la personne ayant fait le signalement qu'un rapport a été fait et de la tenue ou non d'une enquête (annexe III).
3. L'agence du MSC/MFCS informera par la suite la personne responsable de la gestion de l'octroi des permis et de la conformité en remplissant le *Formulaire d'avis de décision de mener une enquête* (annexe IV).
4. S'il est déterminé qu'il y aura une enquête, passez à la prochaine section du présent protocole.
5. Le délai nécessaire à une enquête, qui est déterminé en fonction du niveau de risque et de la nature des allégations, peut aller d'une heure à 21 jours calendaires une fois le signalement effectué. Il n'appartient pas au programme d'AGJE d'informer les personnes parentes ou tuteurs du signalement, mais à l'agence du MSC/MFCS.

Dans tous les cas, la confidentialité doit être respectée. Il ne faut pas discuter des allégations avec qui que ce soit à part les titulaires de permis, la direction du programme d'AGJE ou les personnes impliquées dans le processus d'enquête.

Lorsqu'une enquête est nécessaire en cas d'allégations de mauvais traitements par un membre du personnel ou un fournisseur de soins d'un programme d'AGJE

Mesures immédiates à prendre par la direction du programme d'AGJE

1. La direction du programme d'AGJE (ou une personne désignée si les allégations sont portées contre cette première) communiquera avec l'agence du MSC/MFCS pour que les mesures et/ou les précautions les plus appropriées soient prises pour assurer la sécurité des enfants et/ou de la personne soupçonnée, ce qui peut vouloir dire séparer les enfants de cette personne.
2. Indiquez à la personne soupçonnée qui travaille dans le programme d'AGJE :
 - que des allégations de mauvais traitements ont été portées à son endroit. Ne révélez pas l'identité de l'enfant;
 - qu'un signalement a été fait à une agence du MSC/MFCS et qu'une enquête aura lieu;
 - qu'elle a le droit de ne pas discuter du cas; indiquez à la personne que son silence ne sera pas interprété comme un signe de culpabilité;
 - qu'elle a le droit de chercher les conseils juridiques ou du syndicat si le programme d'AGJE est syndiqué.
3. Indiquez à la personne soupçonnée qui travaille au sein du programme d'AGJE les mesures qui sont prises conformément aux possibilités indiquées dans le manuel du personnel ou du fournisseur de soins du programme d'AGJE relativement au traitement de membres du personnel ou de fournisseurs de soins que l'on accuse de maltraitance à l'égard d'un enfant.
4. Ne donnez aucune information sur l'incident présumé à la personne soupçonnée. Ne divulguez pas l'identité de l'enfant. Une équipe d'enquête ou la police fournira cette information au moment opportun.
5. Indiquez à la personne soupçonnée que toutes les mesures raisonnables seront prises pour la tenir au courant.
6. La direction du programme d'AGJE (ou une personne désignée si les allégations sont portées contre cette première) coopérera avec l'agence du MSC/MFCS et/ou la police pendant l'enquête. Cela peut vouloir dire fournir l'ensemble des renseignements et des documents pertinents, permettre l'accès à l'enfant en question ou à d'autres membres du personnel ou des fournisseurs de soins, le cas échéant, ainsi que rendre disponible un espace pour les entretiens si cela est nécessaire.
7. La direction du programme d'AGJE (ou une personne désignée si les allégations sont portées contre cette première) conservera les traces de tout contact et toute conversation concernant l'enquête. Dans les notes, indiquez : l'heure, la date et les détails de toute communication avec les personnes menant l'enquête, les membres du conseil, les autres membres du personnel et les fournisseurs de soins. Faites preuve de spécificité, d'objectivité et de précision dans ces dossiers. Ces informations seront utiles en cas de procédures judiciaires.

8. La direction du programme d'AGJE (ou une personne désignée si les allégations sont portées contre cette première) conservera le *Formulaire de signalement de maltraitance des enfants* et tous les documents relatifs à l'enquête dans un dossier séparé, gardé en lieu sûr. De plus, uniquement la personne ayant fait le signalement et la direction du programme d'AGJE peuvent y avoir accès (à condition que cette dernière ne soit pas la cible des allégations).

Rôles/responsabilités du personnel en travail social responsable de l'accueil

1. L'agence du MSC/MFCS chargée de l'enquête s'assurera d'informer les personnes suivantes des conclusions de l'enquête : parent(s) ou personnes tutrice(s) de l'enfant, personne soupçonnée, direction du programme d'AGJE.
2. On informera la personne responsable de la gestion de l'octroi des permis et de la conformité du résultat de l'enquête à l'aide du *Formulaire d'avis du résultat d'enquête* (annexe V).

Dans tous les cas, la confidentialité doit être respectée. Il ne faut pas discuter des allégations avec qui que ce soit à part les titulaires de permis, la direction du programme d'AGJE ou les personnes impliquées dans le processus d'enquête.

Gestion des dossiers et confidentialité

Les personnes chargées de traiter un cas présumé de maltraitance envers une ou un enfant auront accès à des renseignements hautement confidentiels. Il ne faut pas discuter de ces informations avec d'autres membres du personnel, les fournisseurs de soins, les enfants, les parents, les membres du personnel du MEDPE ou les membres du public, sauf si ces personnes doivent en être informées.

Il est important que, dès le début de l'enquête, le titulaire de permis et la direction programme d'AGJE (ou une personne désignée) documentent tous les contacts et conversations liés à l'enquête. Les notes doivent inclure l'heure, la date et les détails de tous les échanges avec les personnes menant l'enquête, les membres du conseil, les autres membres du personnel et les fournisseurs de soins. Ces dossiers doivent être aussi précis et exacts que possible. Si une action judiciaire a lieu, ou si un appel est nécessaire, cette information sera requise.

Tous les documents écrits, notes ou rapports relatifs à une enquête sont confidentiels et ne doivent pas être inclus dans le dossier normal de l'enfant, ou portés à la connaissance, de quelque manière que ce soit, de personnes qui n'ont aucun besoin légitime d'obtenir ces renseignements. Les documents écrits, notes ou rapports en question doivent être déposés dans un dossier séparé tenu CONFIDENTIEL. La police ou le personnel de l'agence du MSC/MFCS peut demander à consulter ce dossier. Ces dossiers, de même que les notes du personnel ou du fournisseur de soins du programme d'AGJE se rapportant à la situation, peuvent être cités comme preuves par la police ou l'agence du MSC/MFCS.

Les documents doivent indiquer la date à laquelle les notes ont été prises, ainsi que les initiales de la personne qui les a prises. Les renseignements doivent être précis et notés de manière chronologique. Une copie de tous ces documents doit être conservée sur place, au programme d'AGJE agréé, ou dans le domicile tenant lieu de programme de garde en milieu familial autorisé, selon le cas. Le personnel de l'agence du MSC/MFCS peut demander que des documents supplémentaires soient conservés au cours de l'enquête. L'agence du MSC/MFCS doit faire ce type de demande par écrit directement auprès du programme d'AGJE.

Le dossier confidentiel dont il s'agit ici ne fait pas partie des dossiers exigés par les règlements sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants (*Early Learning and Child Care Regulations*) (règlement 31). Nous vous recommandons de vous renseigner auprès de la conseillère ou du conseiller en développement de la petite enfance avant de vous débarrasser de ce type de dossiers.

Annexe I - Coordonnées

Coordonnées des agences provinciales du MSC/MFCS

Région centrale

Bureau des districts de Dartmouth I et II

Ministère des Services
communautaires
103, av. Garland, bureau 101
Dartmouth (N.-É.) B3B 0K5
Téléphone : 902-424-3298
Télécopie : 902-424-0625

Bureau du district d'Halifax

Ministère des Services
communautaires
6009, rue Quinpool, 4^e étage
Willow Tree Tower
Halifax (N.-É.) B3K 5J7
Téléphone : 902-425-5420
Télécopie: 902-422-9424 ou
902-477-3895

Bureau du district de Sackville

Ministère des Services
communautaires
40, Freer Lane, bureau 3400
Lower Sackville (N.-É.) B4C 0A2
Téléphone : 902-869-3600
Fax : 902-864-4669

Équipe provinciale d'intervention en dehors des heures d'ouverture

902-424-2434 ou 1-866-922-2434

Région de l'Est

Bureau du district de Glace Bay

Ministère des Services
communautaires
633, rue Main
Glace Bay (N.-É.) B1A 6J3
Téléphone : 902-842-4000
Télécopie : 902-842-4067

Bureau du district de Sydney

Bureau du district de
Cape Breton-Victoria
Ministère des Services communautaires
360, rue Prince, bureau 31
Provincial Building
Sydney (N.-É.) B1P 5L1
Téléphone : 902-563-3400
Télécopie : 902-563-3367

Bureau du district de North Sydney

Cape Breton-Victoria
Ministère des Services
communautaires
185, rue Commercial
North Sydney (N.-É.) B2A 3Y7
Téléphone : 902-794-5100
Télécopie : 902-794-5191

Bureau du district d'Inverness-Richmond

Ministère des Services
communautaires
218, rue MacSween, local 3
Port Hawkesbury (N.-É.) B9A 2J9
Téléphone : 902-625-0660
Télécopie : 902-625-4021

Équipe provinciale d'intervention en dehors des heures d'ouverture

1-866-922-2434

Coordonnées des agences provinciales du MSC/MFCS (suite)

Région du Nord

Numéro principal : 1-888-919-4236

Bureau du district d'Antigonish

Ministère des Services
communautaires
229, rue Main
Antigonish (N.-É.) B2G 2C1
Téléphone : 902-863-3213
Télécopie : 902-863-7549

Bureau du district de Colchester

Ministère des Services
communautaires
60, rue Lorne, C. P. 950
Truro (N.-É.) B2N 5G7
Téléphone : 902-893-5950
Télécopie : 902-893-5609

Bureau du district de Cumberland County

Ministère des Services
communautaires
26-28, rue Prince Arthur,
bureau 201, C. P. 399
Amherst (N.-É.) B4H 3Z5
Téléphone : 902-667-3336
Télécopie : 902-667-1594

Bureau du district de Pictou County

Ministère des Services
communautaires
7, Campbell's Lane
New Glasgow (N.-É.) B2H 2H9
Téléphone : 902-755-5950
Télécopie : 902-755-7367

Équipe provinciale d'intervention en dehors des heures d'ouverture

1-866-922-2434

Région de l'Ouest

Bureau de Granville (Annapolis)

Ministère des Services communautaires
5495, Granville Road, C. P. 70
Granville Ferry
Annapolis Royal (N.-É.) BOS 1A0
Téléphone : 902-532-2337
Télécopie : 902-532-5858

Bureau du district de Digby

Ministère des Services
communautaires
84, rue Warwick, C. P. 399
Digby (N.-É.) B0V 1A0
Téléphone : 902-532-2337
(Bureau de Granville/Annapolis)
Télécopie : 902-532-5858

Bureau du district de Hants

Ministère des Services
communautaires
50, Empire Lane, bureau 0090
Windsor (N.-É.) B0N 2T0
Téléphone : 902-798-2289
Télécopie : 902-798-3669
Bureau de Shubenacadie :
Téléphone : 902-758-1295

Bureau du district de Kings

Ministère des Services
communautaires
76, rue River
Kentville (N.-É.) B4N 1G9
Téléphone : 902-678-6176
Télécopie : 902-679-0522

Bureau du district de Lunenburg

Ministère des Services
communautaires
99, rue High, bureau 105
Provincial Building
Bridgewater (N.-É.) B4V 1V8
Téléphone : 902-543-4554
Télécopie : 902-543-6186

Coordonnées des agences provinciales du MSC/MFCS (suite)

Région de l'Ouest (suite)

Bureau du district de Queens

Ministère des Services
communautaires
123, Henry Hensey Drive, C.P. 1360
Liverpool (N.-É.) B0T 1K0
Téléphone : 902-354-3525
Télécopie : 902-354-7460

Bureau du district de Yarmouth

Ministère des Services
communautaires
10, Starrs Road
Yarmouth (N.-É.) B5A 2T1
Téléphone : 902-742-0700
Télécopie : 902-742-8945

Équipe provinciale d'intervention en dehors des heures d'ouverture

1-866-922-2434

Mi'kmaw Family and Children's Services of Nova Scotia (MFCS)

Bureau de Shubenacadie

C. P. 179
5, Mill Village Road, bureau 202
Shubenacadie
Hants County (N.-É.) B0N 2H0
Téléphone : 902-758-3553
Sans frais : 1-800-263-8686
Télécopie : 902-758-2390

Bureau d'Eskasoni

C. P. 7142
Eskasoni (N.-É.) B1W 1A2
Téléphone : 902-379-2433 ou
Sans frais : 1-800-263-8300
Télécopie : 902-379-2381

Bureau de Bear River

89, Reservation Road
Bear River (N.-É.) B0S 1B0
Téléphone : 902-376-3553
Télécopie : 902-376-2128

Bureau de Dartmouth

111, av. Isley, 2^e étage
Dartmouth (N.-É.) B3B 1S8
Téléphone : 902-758-3553 ou
Sans frais : 1-800-263-8686
Télécopie : 902-758-2390

Pour des coordonnées supplémentaires et les bureaux offrant les services du MSC / MFCS :

<http://www.gov.ns.ca/coms/departement/contact/ChildWelfareServices.html>

Coordonnées du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance (MEDPE)

Pour les coordonnées de personnes-ressources en éducation et garde des jeunes enfants, dont les conseillères et conseillers en développement de la petite enfance, visitez :

<https://childcarenovascotia.ca/fr/contacts>

Pour les coordonnées de personnes-ressources aux services d'octroi des permis, visitez (en anglais) :

<https://www.ednet.ns.ca/earlyyears/licensing/>

Pour les plaintes et les préoccupations concernant les permis, composez le **1-877-233-9555**.

Annexe II – Formulaire de signalement de maltraitance des enfants

Formulaire de signalement de maltraitance des enfants

Confidentiel

Remplir le présent formulaire avant de faire un signalement aidera tant la personne qui fait le signalement que le personnel en travail social responsable de l'accueil au sein de l'agence du MSC/MFCS. Certains renseignements seront fournis par le personnel en travail social durant l'appel de signalement de maltraitance de l'enfant.

Il est important de noter dans le présent formulaire toute information fournie par le personnel en travail social responsable de l'accueil.

Section 1 : renseignements sur l'enfant		
Nom du programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants (d'AGJE) :		Type de programme :
		<input type="checkbox"/> Établissement de programme d'AGJE <input type="checkbox"/> Domicile de fournisseur de soins de garderie en milieu familial
Nom complet de l'enfant :		Date du mauvais traitement soupçonné (jj/mm/aaaa) :
Âge de l'enfant :	Date de naissance (jj/mm/aaaa) :	Sexe assigné à la naissance :
		<input type="checkbox"/> Masculin <input type="checkbox"/> Féminin
Ascendance de l'enfant :		Est-ce que l'enfant possède le statut d'Autochtone?
		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Adresse postale de l'enfant (avec code postal) :		
Nom de la ou des personnes parentes ou tutrices :	Téléphone :	Relation à l'enfant :
Nom ou noms d'autres enfants dans la même famille (le cas échéant) :		

Section 2 : renseignements sur la personne soupçonnée

Nom de la personne soupçonnée :	Relation de la personne soupçonnée à l'enfant :

Adresse postale de la personne soupçonnée (avec code postal) :

Renseignements supplémentaires concernant l'identité et où se trouve la personne soupçonnée :

Si la personne soupçonnée est membre du personnel d'un établissement de programme d'AGJE, indiquez son STATUT D'EMPLOI (cochez la réponse) :

- Travaille en assumant ses responsabilités habituelles
- Sous supervision (pendant l'enquête)
- Attribution de tâches administratives
- Congédiement
- Inconnu
- S/O
- Autre (veuillez préciser)

Si la personne soupçonnée est le fournisseur de soins de garderie en milieu familial, indiquez son STATUT D'APPROBATION (cochez la réponse) :

- Approbation actuelle au sein de l'agence et travaille auprès des enfants
- Approbation actuelle au sein de l'agence et ne travaille pas auprès des enfants (pendant l'enquête)
- Aucune approbation de la part de l'agence
- Inconnu
- S/O
- Autre (veuillez préciser)

Section 3 : détails de l'incident

Heure d'arrivée habituelle de l'enfant au programme :	Heure où l'on vient normalement chercher l'enfant :	
Description de l'incident et de la situation, dont une description des indicateurs comportementaux et/ou physiques de mauvais traitements (au besoin, joindre une page supplémentaire) :		
La personne qui soumet ce rapport a-t-elle pris d'autres mesures? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Si oui, précisez les mesures prises :		
VEUILLEZ REMPLIR CETTE SECTION PENDANT LA DISCUSSION AVEC LE PERSONNEL EN TRAVAIL SOCIAL RESPONSABLE DE L'ACCUEIL		
Date de l'appel à l'agence (jj/mm/aaaa) :	Heure :	Agence contactée (MSC / MFCS) :
Nom de la travailleuse sociale ou du travailleur social responsable de l'accueil :		
Mesures recommandées par la travailleuse sociale ou le travailleur social responsable de l'accueil :		
Quelle devrait être la réponse si la personne parente/tutrice vient chercher l'enfant avant que l'agence et/ou la police puisse communiquer avec elle?		

Section 4 : détails du rapport

Nom de la personne qui fait le signalement :	Poste :

Signature : _____ Date : _____

VEUILLEZ FOURNIR LES INFORMATIONS SUIVANTES LORSQUE REMPLI

Quand le rapport concerne une allégation contre une personne parente ou tutrice :

Date où la direction du programme d'AGJE/titulaire de permis a été informée :	Heure :	Nom de la direction du programme d'AGJE/titulaire de permis ayant reçu ces informations :

Quand le rapport concerne une allégation contre une personne membre du personnel ou d'un fournisseur de soins du programme d'AGJE :

Date où la direction du programme d'AGJE/titulaire de permis a été informée :	Heure :	Nom de la direction du programme d'AGJE/titulaire de permis ayant reçu ces informations :

Annexe III – Modèle : lettre de confirmation d'un signalement

Modèle : lettre de confirmation d'un signalement

(Date)

(Nom et adresse de la personne qui fait le signalement)

(Nom de la personne qui fait le signalement),

Merci pour le signalement que vous avez fait en date du (date du signalement).

L'agence (mènera une enquête) (ne mènera pas d'enquête) relativement à ce signalement. Le membre du personnel qui sera responsable de ce dossier se nomme _____.

Si vous avez des questions ou des préoccupations au sujet de cette situation, n'hésitez pas à communiquer avec notre bureau au (numéro de téléphone de l'agence du MSC/MFCS responsable de donner suite au signalement).

Merci beaucoup.

(Nom de la travailleuse sociale ou du travailleur social)

(Nom de la personne qui supervise)

Annexe IV – Avis de décision d'enquêter ou de ne pas enquêter

Avis à la personne responsable de la gestion de l'octroi des permis et de la conformité

Décision d'enquêter ou de ne pas enquêter

Pour les opérations relatives à l'octroi des permis et de la conformité, veuillez soumettre le présent formulaire à ecdservices@novascotia.ca en indiquant « Avis MCS / MFCS » dans l'objet du message.

Section 1 : renseignements	
Nom du programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants (AGJE) :	Type de programme :
	<input type="checkbox"/> Établissement de programme d'AGJE <input type="checkbox"/> Domicile de fournisseur de soins de garderie en milieu familial
Date du premier signalement à la protection de l'enfance :	Date de naissance de l'enfant (jj/mm/aaaa) :
Motifs du signalement (s'il faut plus d'espace, joindre une feuille séparée) :	
Statut d'emploi de la personne employée par le programme d'AGJE (veuillez cocher) :	Statut d'approbation du fournisseur de soins de garderie en milieu familial (veuillez cocher) :
<input type="checkbox"/> Travaille en assumant ses responsabilités habituelles <input type="checkbox"/> Sous supervision (pendant l'enquête) <input type="checkbox"/> Attribution de tâches administratives <input type="checkbox"/> Congédiement <input type="checkbox"/> Inconnu <input type="checkbox"/> S/O <input type="checkbox"/> Autre (veuillez préciser)	<input type="checkbox"/> Approbation actuelle au sein de l'agence et travaille auprès des enfants <input type="checkbox"/> Approbation actuelle au sein de l'agence et ne travaille pas auprès des enfants (pendant l'enquête) <input type="checkbox"/> Aucune approbation de la part de l'agence <input type="checkbox"/> Inconnu <input type="checkbox"/> S/O <input type="checkbox"/> Autre (veuillez préciser)

--	--

Section 2 : décision d'enquêter ou de ne pas enquêter du MSC / MFCS

Décision :

- Décision de procéder à une enquête
- Décision de ne pas procéder à une enquête

Commentaires (s'il faut plus d'espace, joindre une feuille séparée) :

Section 3 : signatures

Travailleuse sociale ou travailleur social responsable de l'accueil :

Signature : _____ Date : _____

Responsable de la supervision de l'agence de protection :

Signature : _____ Date : _____

Section 4 : à remplir par la personne responsable de la gestion de l'octroi des permis et de la conformité

Notes :

Nom, personne responsable :

Signature : _____ Date : _____

Annexe V – Avis de résultat de l'enquête

Avis à la ou au gestionnaire responsable de l'octroi des permis et de la conformité

Résultat de l'enquête

Pour les opérations relatives à l'octroi des permis et de la conformité, veuillez soumettre le présent formulaire à ecdservices@novascotia.ca en indiquant « Avis MCS / MFCS Notification » dans l'objet du message.

Section 1 : renseignements	
Nom du programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants (AGJE) :	Type de programme :
	<input type="checkbox"/> Établissement de programme d'AGJE <input type="checkbox"/> Domicile de fournisseur de soins de garderie en milieu familial
Date du premier signalement à la protection de l'enfance :	Date de naissance de l'enfant (jj/mm/aaaa) :
Agence du MSC/MFCS qui mène l'enquête :	Numéro de dossier de l'agence :
Résultat de l'enquête :	
<input type="checkbox"/> Allégations corroborées <input type="checkbox"/> Allégations non corroborées <input type="checkbox"/> Enquête non concluante	
Commentaires (s'il faut plus d'espace, joindre une feuille séparée) :	

Section 2 : signatures

Travailleuse sociale ou travailleur social responsable de l'accueil :

Signature : _____ Date : _____

Responsable de la supervision de l'agence de protection :

Signature : _____ Date : _____